PLAN RÉGIONAL SANTÉ TRAVAIL Auvergne Rhône-Alpes

PRST4

La gestion du risque amiante par les acteurs d'un sinistre

Fiche 14 – ACTEUR Forces de Sécurité Intérieure (FSI) - Gendarmerie Nationale

Qui suis-je ?

Je suis un représentant des forces de police (police nationale, municipale ou gendarmerie), chargé d'assurer la sécurité des personnes, des biens et le maintien de l'ordre public.
J'interviens notamment lors de sinistres pour sécuriser les lieux, gérer les accès et, le cas échéant, participer aux enquêtes judiciaires.

Quel est mon rôle / mon cadre d'intervention ?

J'ai plusieurs missions principales :

- Sécurisation du périmètre :
 - mise en place d'un périmètre de sécurité ;
 - régulation ou interdiction de circulation ;
 - évacuation des personnes si nécessaire.

- Maintien de l'ordre public :
 - prévention des intrusions ;
 - gestion des comportements à risque ou de panique.

- Appui aux services de secours :
 - facilitation de l'accès aux zones d'intervention ;
 - coordination avec les pompiers, SAMU et autres intervenants.

- Police judiciaire :
 - constatation des faits ;
 - recueil d'éléments et témoignages ;
 - mise en place de scellés si nécessaire ;
 - participation aux enquêtes en cas d'origine suspecte.

Qui me missionne (et à quel moment) ?

Je suis missionné :
- immédiatement lors du sinistre via les services d'urgence ;
- sur réquisition d'une autorité judiciaire ou administrative ;
- à la demande des secours ou des autorités locales.

J'interviens :
- pendant le sinistre : sécurisation, évacuation, gestion des flux ;
- juste après : maintien du périmètre, début d'enquête ;
- dans la durée : surveillance de site, gestion des scellés, suivi judiciaire.

Quelles compétences/certification(s) dois-je détenir pour assurer mon rôle ?

A ce jour, aucune certification particulière n'est requise pour les FSI pour la sécurisation périphérique de la zone en l'absence de risque de dispersion des fibres d'amiante.

En revanche, toute activité susceptible de provoquer l'émission de fibre d'amiante, nécessite d'être habilité amiante SS4.

Les différents codes (en matière d'amiante, nos codes référencés sont Code de la Santé Publique, Code du Travail, Code de l'Environnement, Code Pénal et Code de la Construction et de l'Habitation) me donnent compétence pour veiller à l'application de leurs dispositions et constater les infractions.

Je n'ai à justifier de rien d'autre que de ma qualité de FSI pour cela, mais j'apprécie la possibilité d'intervenir en sécurité en fonction des risques induits par le sinistre (effondrement, amiante, risque d'explosion…).

Des formations complémentaires peuvent être nécessaires :
- habilitation amiante SS4
- gestion des risques NRBC (nucléaire, radiologique, biologique, chimique) ;
- intervention en milieu dégradé ou dangereux.

Les fiches réflexes rédigées et validées par les autorités compétentes font référence, dans les règles de base, à l'amiante et au fait que l'intervenant doit disposer d'Equipements de Protection Individuelle et qu'il doit s'assurer de la mise en sécurité des lieux avant toute intervention

Quelles informations dois-je recueillir dans le cadre de mon intervention ?

Lors de la phase d'urgence (sauvegarde, sécurisation) :

Etant une des premières personnes à pénétrer sur le site sinistré, je dois me renseigner sur :
- nature du sinistre (incendie, effondrement, explosion…) ;
- présence de victimes ou de personnes à évacuer ;
- risques spécifiques :
 - présence possible d'amiante ;
 - risques chimiques ou explosion ;
 - instabilité des structures ;
- identification du propriétaire ou exploitant ;
- les réseaux encore en service et leur état (gaz, électricité, eau, autres fluides de process industriel…) ;
- quelles mesures de prévention ont été mises en œuvre ou sont-elles prévues ?

Je dois demander des renseignements sur la structure d'origine, les matériaux, la date de construction du bâtiment pour savoir si le bâtiment a été construit avant 1997, et si possible avoir des plans et les repérages existants ou prévus (repérages listes A et B, RAAT, …) ?
Je me renseigne également sur l'environnement immédiat du site : bâtiment mitoyen, axe de circulation, réseaux, cours d'eau…

A défaut d'information sur la présence ou non d'amiante, si ma visite de reconnaissance est susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante, elle se fera selon le cadre de la règlementation amiante. Attention, en milieu très dégradé, le simple fait de se déplacer au milieu du sinistre peut provoquer une mise en suspension des fibres d'amiante.
Dans le cas contraire, il faudra que je prenne un certain nombre de précautions conformément à la réglementation CMR (Information et formation à la sécurité, port des EPI adaptés, connaissance des mesures d'hygiène et d'urgence, …)

Lors de la phase d'enquête :

L'enquête nécessite d'intervenir au sein de l'ouvrage afin de collecter toutes les données nécessaires, en plus des témoignages des personnes présentes, de la chronologie des événements et des éléments matériels utiles à l'enquête.

La gestion du risque amiante par les acteurs d'un sinistre

Fiche 14 – ACTEUR Forces de Sécurité Intérieure (FSI) - Gendarmerie Nationale

Cette étape, si elle ne peut être réalisée après la réalisation et l'analyse du Repérage Amiante Avant Travaux (RAAT), devra s'effectuer comme si la présence d'amiante était avérée.
En cas d'absence d'amiante, les analyses et prélèvements in situ sont réalisés par des personnels équipés des EPI classiques.
L'enquête in situ nécessite certains appareils, ces appareils ne seront utilisés que si le RAAT ne révèle pas la présence d'amiante ou devront être considérés contaminés à l'issue.
Si des prélèvements de matériaux sont nécessaires, à des fins d'analyses en laboratoires extérieurs, ils ne seront réalisés que si le RAAT ne révèle pas la présence d'amiante.
Toutes les phases pouvant être réalisées en bureau à l'aide des données, le seront, pour ne pas exposer le personnel au risque amiante.

Aux services de secours :
- situation sécuritaire du site ;
- accès disponibles ;
- risques identifiés.

À l'autorité judiciaire :
- procès-verbaux ;
- constats et éléments d'enquête ;
- gestion des scellés.

Aux autorités administratives (mairie, préfecture) :
- état de la situation ;
- mesures de sécurité mises en place.

Quelles questions devrais-je me poser ?

Lors de la phase d'urgence (sauvegarde, sécurisation) :

- Le périmètre est-il suffisamment sécurisé ?
- Y a-t-il un risque pour les intervenants et le public ? Ont-ils bien connaissance des risques ?
- Les secours peuvent-ils accéder facilement au site ?
- Existe-t-il des risques spécifiques (amiante, gaz, produits dangereux) ?
- Faut-il évacuer ou confiner des personnes ?
- Existe-t-il un risque de diffusion de l'amiante ?

Lors de la phase d'enquête :

- L'origine du sinistre est-elle accidentelle ou suspecte ?
- Des preuves doivent-elles être protégées (scellés) ?
- Qui sont les témoins à entendre ?

Quelques exemples de sanctions possibles

Des contraventions pénales de **troisième classe (450€) et cinquième classe (1500€, 3000€ en cas de récidive)** sont inscrites dans le code de la santé publique en cas de non-respect de ces obligations.

Le préfet peut contraindre le propriétaire à réaliser ou faire réaliser toute mesure utile visant à réduire l'exposition au risque d'inhalation de fibres d'amiante. Une expertise peut également être diligentée aux frais du propriétaire (articles L. 1334 15 et L. 1334-16 du code de la santé publique).